COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 11.12.1997
COM(97) 686 final

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 95/514/CE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE concernant la commercialisation respectivement de semences de betteraves, de semences de plantes fourragères, de semences de céréales et de semences de plantes oléagineuses et à fibres disposent que le Conseil détermine si les inspections sur pied effectuées dans les pays tiers et les semences récoltées dans des pays tiers sont équivalentes aux inspections effectuées et aux semences récoltées dans la Communauté.

Dans sa décision 95/514/CE, le Conseil a constaté que, pendant une période limitée, les inspections sur pied effectuées dans certains pays tiers sur des cultures productrices de semences de certaines espèces remplissaient les conditions fixées par la législation communautaire concernant la commercialisation des semences. Dans la même décision 95/514/CE, le Conseil a aussi constaté que les semences de certaines espèces produites dans les mêmes pays tiers étaient équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté. Cette décision concernait vingt-et-un pays tiers et fixait les conditions dans lesquelles les semences d'espèces de plantes agricoles pouvaient être importées dans la Communauté.

La décision 95/514/CE expire le 31 décembre 1997.

Dans ladite décision la référence aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international est devenue une des bases de reconnaissance de l'équivalence communautaire. En 1995, un nouveau régime de certification des semences a été inclu dans ces systèmes à titre expérimental. Toutefois, les résultats de cette expérience n'ont pas encore été évalués. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable de garantir la reconduction de l'équivalence, en la limitant en vertu de la nouvelle décision, à 2 ans supplémentaires, c'est-à-dire du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999.

Il n'y a pas d'implications quant à la subsidiarité étant donné que la proposition vise à prolonger la période de validité d'une mesure existante en vue de garantir qu'elle continue d'être appliquée uniformément dans toute la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

du

modifiant la décision 95/514/CE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves[1], et notamment son article 16 paragraphe 1 point b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères[2], et notamment son article 16 paragraphe 1 point b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de céréales[3], et notamment son article 16 paragraphe 1 point b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres[4], et notamment son article 15 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

---

1 JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66. Directive modifiée en dernier lieu par la Directive 96/72/CE de la Commission (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10)

2 JO n° 125 du 11. 7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la Directive 96/72/CE de la Commission (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10)

3 JO n° 125 du 11. 7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive de la Commission 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10)

4 JO n° L 169 du 10. 7.1969, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive de la Commission 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10)

considérant que dans la décision 95/514/CE[5] du Conseil, il a été constaté que, pendant une période limitée, les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondaient aux conditions fixées dans les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE; que dans la décision 95/514/CE il a aussi été constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers étaient équivalentes aux semences de catégories correspondantes récoltées dans la Communauté;

considérant que la décision 95/514/CE expire le 31 décembre 1997; qu'une nouvelle décision est donc nécessaire;

considérant que, dans la présente décision, la référence aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international est devenue une des conditions fondamentales de reconnaissance de l'équivalence communautaire;

considérant qu'en 1995 un régime différent de certification des semences a été inclus dans ces systèmes à titre expérimental;

considérant que les résultats de cette expérience n'ont pas encore été évalués;

considérant, dans ces conditions, qu'il apparaît souhaitable de garantir la reconduction de l'équivalence, mais de la limiter, en vertu de la présente décision à une période de 2 ans supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 6 de la décision 95/514/CE la date du «31 décembre 1997» est remplacée par celle du «31 décembre 1999».

---

5 JO n° L 296 du 9.12.1995, p. 34. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 97/33/CE de la Commission (JO n° L 13 du 16.1.1997, p. 31).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(97) 686 final

DOCUMENTS

FR 03 10 14

N° de catalogue : CB-CO-97-708-FR-C

ISBN 92-78-29073-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg